Le projet de loi 5513 porte approbation de la Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000. Le texte final de cette Convention a été adopté le 19 juillet 2000. Le Traité est entré en vigueur le 1er mars 2004. Les objectifs de la Convention sont d’assurer la protection, la gestion et l’aménagement des paysages européens, de favoriser l’adoption de mesures nationales ainsi que la mise en place d’une coopération entre les Parties. La Convention européenne du paysage est considérée comme le complément d’instruments juridiques internationaux, tels que la Convention de l’Unesco concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972), la Convention du Conseil de l’Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe (Berne, 19 septembre 1979), la Convention du Conseil de l’Europe pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l’Europe (Grenade, 3 octobre 1985) ou encore la Convention du Conseil de l’Europe pour la protection du patrimoine archéologique (La Vallette, 16 janvier 1992).

La Convention s'inscrit dans le prolongement de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui vise à une plus grande implication du public aux décisions relatives à son environnement et à son cadre de vie et à la définition d'un équilibre entre préservation de l'environnement et développement économique dans une perspective de développement durable.

La convention s’applique à l’ensemble du territoire européen, qu’il s’agisse des espaces naturels, ruraux, urbains ou périurbains. Elle laisse aux Parties le choix des moyens à utiliser dans leurs ordres juridiques internes pour s’acquitter des obligations découlant de celle-ci. Les Parties s’engagent à mettre en oeuvre des mesures générales:

* reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité;
* définir et mettre en oeuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l’aménagement des paysages;
* mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage;
* intégrer le paysage dans les politiques d’aménagement du territoire, d’urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet sur le paysage.

De même, les Parties s’engagent à :

* mener des actions de sensibilisation auprès des populations et des autorités publiques ;
* promouvoir des formations spécialisées et des actions éducatives ;
* accomplir un travail d'examen des paysages et définir leur niveau de qualité ;
* formuler des « objectifs de qualité paysagère ». Ces objectifs doivent exposer les caractéristiques particulières d'un paysage, les éléments spécifiques du paysage visés par la protection, la gestion ou l'aménagement et les instruments à utiliser. Ils doivent être définis et publiés par l'autorité compétente, après consultation du public et prise en compte de tous les intérêts pertinents ;
* mettre en oeuvre des politiques du paysage.

Ces objectifs particuliers sont définis de façon très large et il reviendra à chaque Etat d'en assurer la déclinaison dans sa législation et dans ses politiques nationales.